

Gendarmerie nationale





Atteintes à la défense nationale

1)	Avant-propos	4
	Atteinte à la sécurité des forces armées	
	2.1) Provocation de militaires à passer au service d'une puissance étrangère	4
	2.2) Éléments constitutifs	
	2.3) Circonstances aggravantes	5
	2.4) Pénalités	
	2.5) Tentative	5
	2.6) Responsabilité des personnes morales	5
	2.7) Entrave au fonctionnement normal de matériel militaire ou au mouvement de matériel ou de	
	personnel militaire	5
	2.8) Éléments constitutifs	5
	2.9) Circonstance aggravante	6
	2.10) Pénalités	6
	2.11) Tentative	6
	2.12) Responsabilité des personnes morales	7
	2.13) Provocation à l'entrave au fonctionnement de matériel militaire, ou au mouvement de matériel	
	ou de personnel militaire	7



	2.14) Éléments constitutifs	7
	2.15) Pénalités	7
	2.16) Tentative	7
	2.17) Responsabilité des personnes morales	
	2.18) Provocation à la désobéissance de militaires ou d'assujettis au service national	
	2.19) Éléments constitutifs	
	2.20) Circonstance aggravante	
	2.21) Pénalités	
	2.22) Tentative	
	2.23) Responsabilité des personnes morales	
	2.24) Participation à une entreprise de démoralisation de l'armée	
	2.25) Éléments constitutifs	
	2.26) Circonstance aggravante	
	2.27) Pénalités	
	2.28) Tentative	
	2.29) Responsabilité des personnes morales	
	2.30) Extension des infractions au préjudice des puissances alliées	
3)	Atteintes aux zones et ouvrages protégés intéressant la défense nationale	
	3.1) Introduction frauduleuse dans un terrain, construction, engin ou appareil militaire	
	3.2) Éléments constitutifs	
	3.3) Circonstance aggravante	
	3.4) Pénalités	
	3.5) Tentative	
	3.6) Responsabilité des personnes morales	
	3.7) Entrave au fonctionnement normal d'une entreprise intéressant la défense nationale	
	3.8) Éléments constitutifs	
	3.9) Circonstance aggravante	
	3.10) Pénalités	
	3.11) Tentative	
	3.12) Responsabilité des personnes morales	
	3.13) Introduction, sans autorisation, dans une zone protégée	
	3.14) Éléments constitutifs	
	3.15) Circonstance aggravante	
	3.16) Pénalités	
	3.17) Tentative	
	3.18) Responsabilité des personnes morales	
	3.19) Infraction particulière	
	3.20) Extension des infractions au préjudice des puissances alliées	13
4)	Atteintes aux secret de la défense nationale	
	4.2) Atteinte au secret de la défense nationale commise par une personne qui en est dépositaire	14
	4.3) Éléments constitutifs	14
	4.4) Pénalités	15
	4.5) Tentative	15
	4.6) Responsabilité des personnes morales	15
	4.7) Atteinte au secret de la défense nationale commise par une personne non dépositaire de ce	
	secret	15
	4.8) Éléments constitutifs	15
	4.9) Pénalités	16
	4.10) Tentative	16
	4.11) Responsabilité des personnes morales	



4.12) Extension des infractions au	préjudice des puissances alliées	 6
5) Exemption et réduction de pei	ne	 7

1) Avant-propos

Cette fiche traite de manière spécifique des atteintes à la défense nationale qui sont également étudiées dans les fiches nos 23-43 et 23-44, mais en association avec d'autres types de préjudices (les institutions de la République ou la paix publique, par exemple).

Le fait qu'elles puissent être imputées indifféremment à un français ou à un étranger différencie les atteintes à la défense nationale de la trahison.

De même, par rapport aux infractions des deux fiches citées précédemment, leur qualification n'exige pas, en général, l'intention de nuire aux intérêts de la France en servant ceux de l'étranger.

La simple volonté de porter atteinte à la défense nationale ou même l'imprudence, l'inobservation des règlements, voire la négligence, suffit, mais ces infractions de moindre importance sont moins sévèrement punies.



Les atteintes à la défense nationale peuvent être réparties en trois groupes :

- atteintes à la sécurité des forces armées ;
- atteintes aux zones et ouvrages protégés intéressant la défense nationale ;
- atteintes au secret de la défense nationale.

Le législateur a précisé que certaines de ces infractions sont aggravées lorsqu'elles sont commises en temps de guerre. Il est rappelé qu'une déclaration de guerre émane d'un acte formel d'un État pour signifier l'état de guerre entre cette nation et une ou plusieurs autres. Elle entraîne la reconnaissance entre ces pays d'un état d'hostilités entre eux, et l'application de règles internationales.

Les accords multilatéraux régissant de telles déclarations sont les conférences de La Haye sur la paix, la convention de Genève et ses protocoles additionnels.

La déclaration de guerre n'est en réalité pas actée et la France n'a fait aucune déclaration depuis 1939 bien qu'elle ait été engagée dans des « opérations de maintien de la paix » ou dans un « conflit armé international ». Par exemple, en Afghanistan où elle participe à la « Force Internationale d'Assistance et de Sécurité », mandatée par l'ONU, au Koweït, en Lybie, au Mali...

Pour l'application des infractions de DPS « en temps de guerre », il est envisageable de considérer que ce terme vaut pour la période et les éléments qui sont engagés dans un conflit armé, y compris sous couvert d'une opération n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration formelle.

2) Atteinte à la sécurité des forces armées

2.2) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 413-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des militaires appartenant aux forces armées françaises sont incités à commettre l'infraction ;
- lorsque l'objectif est de faire passer ces militaires au service d'une puissance étrangère.

Militaires appartenant aux forces armées françaises incités à commettre l'infraction

Il faut que la provocation soit sans équivoque et que les militaires soient clairement incités à commettre un acte répréhensible. La loi ne distingue pas leur nationalité : le critère de l'appartenance aux forces armées françaises suffit.

Acte visant à faire passer ces militaires au service d'une puissance étrangère



L'infraction est consommée, même en l'absence de résultat.

La loi ne fait pas de distinction entre les puissances étrangères.

En revanche, l'infraction n'est constituée qu'en temps de paix.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté d'inciter les militaires à nuire à la défense nationale.

2.3) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée dans quatre cas (CP, art. 414-1, al. 1):

- état de siège : il est décrété en Conseil des ministres et sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement (Constitution de 1958, art. 36) ;
- état d'urgence : il est décrété en Conseil des ministres. Les pouvoirs du Gouvernement sont accrus ;
- mise en garde : décidée par décret en Conseil des ministres, elle vise à garantir la sécurité des opérations de mobilisation, de mise en oeuvre des forces militaires, à assurer la liberté d'action du Gouvernement et à diminuer la vulnérabilité des populations;
- mobilisation générale : décidée par décret en Conseil des ministres, elle met en oeuvre l'ensemble des mesures de défense préparées, et pendant toute leur durée.

2.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation de militaires à passer au service d'une puissance étrangère	Délit	CP, art. 413-1	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Provocation de militaires à passer au service d'une puissance étrangère, en période d'état de siège, d'état d'urgence, de mobilisation générale ou de mise en garde	Crime	CP, art. 413-1 et 414-1	Détention criminelle de trente ans Amende de 450 000 euros

2.5) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative de l'infraction qualifiée délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

2.6) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent les pénalités de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 414-7).

2.8) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 413-2 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il existe un acte d'entrave ;
- lorsqu'il vise le fonctionnement normal de matériel ou le mouvement de personnel ou de matériel militaire.



Acte d'entrave

Peu importent les moyens employés (voies de fait, menaces, encouragements, appels); les actes ont pour objet de faire obstacle ou d'empêcher le mouvement quel qu'il soit (route, rail, marche) ou le fonctionnement. Ces actes peuvent consister en une abstention volontaire. Il faut apporter la preuve de l'acte d'entrave.

Exemples:

- défaut d'entretien d'un véhicule ou de matériel informatique ;
- sabotage.



Certains actes d'entrave peuvent constituer le crime de trahison ou d'espionnage par sabotage de matériel, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. Le sabotage est même aggravé lorsqu'il est commis pour servir une puissance étrangère (cf. fiche n° 23-43).

Entrave au fonctionnement normal de matériel ou au mouvement de personnel ou de matériel militaire

Il faut que les agissements aient eu un résultat : l'entrave. Peu importe son importance ou sa durée.

Il s'agit aussi bien du matériel protégé que de tout objet mobilier ou de tout immeuble :

- utilisé par l'armée pour son armement ou son ravitaillement. Exemples :
 - o centre de liaisons radio avec les sous-marins nucléaires,
 - o trains transportant du matériel militaire;
- appartenant à des particuliers, mais réquisitionné par l'armée.

Le personnel militaire doit être entendu au sens large.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté d'entraver le fonctionnement du matériel ou le mouvement du matériel ou du personnel en vue de nuire à la défense nationale. Ce dernier fait défaut lorsqu'un véhicule de gendarmerie est entravé dans une mission d'assistance (cf. fiche n° 23-12 relative à la mise en danger de la personne).

2.9) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée en période d'état de siège ou d'état d'urgence, de mise en garde ou de mobilisation générale (CP, art. 414-1, al. 1).

2.10) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Entrave au fonctionnement normal de matériel ou au	Délit	CP, art. 413-2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000
mouvement de matériel ou de personnel militaire			euros
Même infraction commise en période d'état de siège ou	Crime	CP, art. 413-2 et 414-1	Détention criminelle de trente ans
d'urgence, de mise en garde ou de mobilisation générale			Amende de 450 000 euros



Infractions Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
----------------------------	----------------------	--------

2.11) Tentative

La tentative est punissable (CP, art. 413-8).

Ainsi, une action en vue d'entraver la circulation d'un matériel militaire, qui n'a manqué son effet qu'en raison d'une intervention des forces de l'ordre est réprimée comme l'entrave proprement dite.

2.12) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent les pénalités de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 414-7).

2.14) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 414-1, alinéa 2, du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il existe une provocation à commettre les infractions prévues par l'article 413-2 du Code pénal ;
- lorsque les faits se déroulent en période d'état de siège ou d'urgence déclaré, de mobilisation générale ou de mise en garde.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de provoquer autrui à nuire à la défense nationale.

2.15) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation à l'entrave au fonctionnement de	Délit	CP, art. 414-1, al. 2	Emprisonnement de dix ans
matériel militaire ou au mouvement de matériel ou de personnel militaire			Amende de 150 000 euros

2.16) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

2.17) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent en les pénalités de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 414-7).

2.19) Éléments constitutifs

Élément légal

Le délit est prévu et réprimé par l'article 413-3 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il existe une provocation à la désobéissance ;
- lorsqu'elle vise des militaires ou des assujettis affectés à toute forme du service national.

Provocation à la désobéissance

Quels que soient les moyens employés, il faut une provocation à la désobéissance. Les faits peuvent se dérouler dans un lieu public ou privé.



国际基里 F23_45 / Atteintes à la défense nationale

Exemples:

- livres, écrits, tracts, journaux...;
- paroles, discours, chants...

Il importe peu que la provocation ait produit un résultat.

Provocation à la désobéissance de militaires ou d'assujettis à toute forme du service national

La provocation doit, sans équivoque, inciter des militaires ou des assujettis à toute forme du service national.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de nuire à la défense nationale, ce mobile étant nécessaire pour retenir l'infraction.

2.20) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en période d'état de siège ou d'état d'urgence déclaré, de mise en garde ou de mobilisation générale (CP, art. 414-1).

2.21) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation à la désobéissance de militaires ou d'assujettis au service national	Délit	CP, art. 413-3	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Provocation à la désobéissance de militaires ou d'assujettis au service national commise en période d'état de siège ou d'urgence déclaré, de mise en garde ou de mobilisation générale	Crime	CP, art. 413-3 et 414-1	Détention criminelle de trente ans Amende de 450 000 euros



Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables (CP, art. 413-3, al. 2).

2.22) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative de l'infraction qualifiée délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

2.23) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent les pénalités de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 414-7).

2.25) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 413-4, alinéa 1, du Code pénal.



Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une entreprise de démoralisation de l'armée est menée ;
- lorsque cette entreprise vise à nuire à la défense nationale.

Entreprise de démoralisation de l'armée

L'infraction suppose l'existence d'une organisation suivant un plan concerté. Le terme d'« entreprise » exclut l'hypothèse d'actes isolés. Cette organisation peut être occulte ou non.

Exemple: diffusion massive de tracts tendancieux.

Entreprise menée en vue de nuire à la défense nationale en temps de paix

Il en est ainsi de tous les actes tendant à diminuer la capacité de résistance d'une grande partie de l'armée et compromettant, par là même, la défense nationale.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de participer à l'entreprise délictueuse en vue de nuire à la défense nationale.

2.26) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en temps de guerre (CJM, art. L. 332-1, al. 1, 2° et al. 5).

2.27) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation à une entreprise de démoralisation de l'armée, en temps de paix	Délit	CP, art. 413-4, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Participation à une entreprise de démoralisation de l'armée, en temps de guerre	Crime	CJM, art. L. 332-1, al. 1, 2° et al. 5	Réclusion criminelle à perpétuité Amende de 750 000 euros

Lorsque l'infraction est commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle, l'identité des personnes responsables est déterminée par les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières (responsabilité, notamment, du directeur de publication) (CP, art. 413-4, al. 2).

Ces dispositions s'appliquent également en temps de guerre (CJM, art. L. 332-1, al. 7).

2.28) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative de l'infraction qualifiée délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

2.29) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent les pénalités de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 414-7). En temps de guerre, elles encourent celles de l'article L. 333-4 du Code de justice militaire (CJM, art. L. 333-4).

2.30) Extension des infractions au préjudice des puissances alliées

Aux termes de l'article 414-8 du Code pénal, « Les dispositions des articles 411-1 à 411-11 et 413-1 à 413-12 sont applicables aux actes mentionnés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice :

• des puissances signataires du traité de l'Atlantique nord (CP, art. 414-8, 1°);



• de l'organisation du traité de l'Atlantique nord » (CP, art. 414-8, 2°).

3) Atteintes aux zones et ouvrages protégés intéressant la défense nationale

3.2) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 413-5 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque les faits sont commis sans autorisation des autorités compétentes ;
- lorsque des individus s'introduisent dans des lieux ou appareils quelconques affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle.

Absence d'autorisation des autorités compétentes

La pénétration, la circulation ou le séjour sont répréhensibles sauf si une autorisation est accordée.

L'autorisation de s'introduire est donnée par l'autorité compétente.

Une autorisation obtenue sous une fausse qualité ou un faux nom, équivaut à l'absence d'autorisation.

Introduction dans des lieux ou appareils quelconques affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle

Sont concernés, en tant que lieux, tous les terrains ou toutes les constructions, dès lors qu'ils sont affectés à l'autorité militaire.

Exemples:

- forteresse, arsenal, camp, bivouac, bâtiment de guerre, avion, véhicule;
- bâtiment privé placé sous le contrôle de l'autorité militaire par réquisition.

Il en est de même des engins ou appareils, qu'ils soient militaires ou placés sous le contrôle de l'autorité militaire.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de pénétrer dans un lieu affecté ou placé sous le contrôle de l'autorité militaire, sans autorisation des autorités compétentes.

La loi exige, en outre, que la pénétration soit frauduleuse, c'est-à-dire réalisée de mauvaise foi. L'infraction est constituée dès lors que les lieux sont protégés (sentinelles, murs, grillages) ou suffisamment balisés (panneaux d'interdiction, autocollants). L'utilisation de moyens frauduleux tels le déguisement ou l'usage d'un faux nom constitue la fraude dès lors qu'il y a eu pénétration. L'auteur de l'infraction doit savoir que l'introduction lui était interdite sans accord des autorités compétentes.

Lorsque l'intention coupable ne peut être prouvée, l'article R. 644-1 du Code pénal prévoit que hors le cas prévu par l'article 413-5 du Code pénal, le fait, sans autorisation des autorités compétentes, de pénétrer, de séjourner ou de circuler sur un terrain ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

3.3) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en temps de guerre (CJM, art. L. 332-5).

3.4) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Introduction frauduleuse dans un	Délit	CP, art. 413-5	Emprisonnement d'un an
ouvrage appareil ou matériel intéressant la défense nationale, en temps de paix			Amende de 15 000 euros
Introduction frauduleuse dans un	Délit	CP, art. 413-5 et CJM, art. L. 332-5	Emprisonnement de dix ans
ouvrage appareil ou matériel intéressant la défense nationale, en temps de guerre			Amende de 15 0 000 euros

3.5) Tentative

Étant expressément prévue par la loi, la tentative de ces délits est punissable (CP, art. 413-8).

3.6) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent en outre les pénalités de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 414-7). En temps de guerre, elles encourent celles de l'article L. 333-4 du Code de justice militaire (CJM, art. L. 333-4).

3.8) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 413-6 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque sont commis des actes d'entrave ;
- lorsqu'ils sont commis au préjudice de services, d'établissements ou d'entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale.

Actes d'entrave

Ils peuvent être le fait d'un ou de plusieurs individus.

Il existe une multitude de cas (violences, menaces...).

L'abstention volontaire entre dans les prévisions de la loi ou du règlement (exemple : défaut d'entretien d'une ou de plusieurs machines).

Il faut prouver que le ou les actes d'entrave ont produit effectivement le résultat considéré.

L'entrave doit être appréciée au regard du fonctionnement normal des services ou organismes, qui est apprécié en tenant compte des spécificités de ces entreprises.

Actes commis au préjudice de services, d'établissements ou d'entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale

Sont visés, notamment, tous les organismes administratifs, commerciaux ou industriels qui travaillent pour ou en relation avec la défense nationale.

Peu importe que ces organismes ou entreprises soient privés, pourvu qu'ils intéressent la défense nationale.



Ainsi, dans le cadre d'un important contrat de vente de matériels militaires, un sous-traitant, indispensable à l'exécution du marché, entre dans le cadre de l'article 413-6 du Code pénal.

Élément moral

Outre la volonté d'entraver le fonctionnement, l'intention coupable réside dans le dessein de nuire à la défense nationale.

Cela permet d'exclure tous les cas de grèves ou de conflits à caractère purement social.

3.9) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en période d'état de siège ou d'urgence déclaré, de mobilisation générale ou de mise en garde (CP, art. 414-1, al. 1).

3.10) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Entrave au fonctionnement normal d'une entreprise	Délit	CP, art. 413-6	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000
intéressant la défense nationale			euros
Même infraction commise en période	Délit	CP, art. 413-6 et 414-1, al. 1	Emprisonnement de sept ans
d'état de siège ou d'urgence déclaré, de mobilisation générale ou de mise en garde			Amende de 100 000 euros

3.11) Tentative

Expressément prévue par la loi, la tentative de ces délits est punissable (CP, art. 413-8).

3.12) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent en outre les pénalités de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 414-7).

3.14) Éléments constitutifs

Élément légal

Le délit est prévu et réprimé par l'article 413-7, alinéa 1, du Code pénal.

Élément matériel

L'intention coupable réside dans la volonté de pénétrer en toute connaissance de cause, dans une zone protégée. La mauvaise foi est prouvée par la présence d'obstacles (sentinelles, gardiens, murs, barbelés) et de panneaux qui matérialisent les délimitations et l'interdiction.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de pénétrer en toute connaissance de cause, dans une zone protégée. La mauvaise foi est prouvée par la présence d'obstacles (sentinelles, gardiens, murs, barbelés) et de panneaux qui matérialisent les délimitations et l'interdiction.

3.15) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en temps de guerre (CJM, art. L. 332-5, al. 1).

3.16) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Introduction, sans autorisation, dans une zone protégée, en temps de paix	Délit	CP, art. 413-7, al. 1	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros
Introduction, sans autorisation, dans une zone protégée, en temps de guerre	Délit	CJM, art. L. 332-5, al. 1	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros

3.17) Tentative

Expressément prévue par la loi, la tentative de ces délits est punissable, en temps de paix, comme en temps de guerre (CP, art. 413-8 et CJM, art. L. 332-5, al. 2).

3.18) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent en outre les pénalités de l'article 131-39 du Code pénal. En temps de guerre, elles encourent celles de l'article L. 333-4 du Code de justice militaire (CP, art. 414-7).

3.19) Infraction particulière

Dessins, levés ou enregistrements effectués, sans autorisation, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire

« Le fait, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire et faisant l'objet d'une signalisation particulière, d'effectuer, sans l'autorisation de cette autorité, des dessins, levés ou des enregistrements d'images, de sons ou de signaux de toute nature est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe » (CP, art. R. 645-2).



Les personnes qui se rendent coupables de cette infraction encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit.

La récidive de cette contravention est réprimée par l'article 132-11 du Code pénal.

3.20) Extension des infractions au préjudice des puissances alliées

Aux termes de l'article 414-8 du Code pénal, « Les dispositions des articles 411-1 à 411-11 et 413-1 à 413-12 sont applicables aux actes mentionnés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice :

- 1. Des puissances signataires du traité de l'Atlantique nord;
- 2. De l'organisation du traité de l'Atlantique nord ».

4) Atteintes aux secret de la défense nationale

Le présent chapitre contient des dispositions ayant pour objet d'assurer la protection du secret de la défense nationale. Il est nécessaire, avant de procéder à l'étude de ces dispositions, de donner une définition légale du « secret de la défense nationale ».

La protection du secret de la défense nationale défini par les articles 413-9 et suivants du Code pénal permet au Gouvernement d'assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation dans les domaines de la défense, de la sécurité intérieure et de la protection des activités économiques et du patrimoine de la France.



Aux termes de l'article 413-9 du Code pénal, « Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'Etat ».

Par objets, documents, il faut notamment comprendre tous les matériels, écrits, dessins, plans, cartes, reproductions de toute nature, statistiques, procès-verbaux ou comptes rendus, listes de personnels ou d'agents...

La classification des informations est de la seule responsabilité de chaque ministre dans son domaine de compétence.

Le Premier ministre est l'autorité compétente pour définir les critères et les modalités des informations classifiées « très secret défense » qui concernent exclusivement les priorités gouvernementales majeures de défense.

La décision de classification est matérialisée par l'apposition de tampons ou de marquages bien définis destinés à traduire un niveau de classification ainsi déterminé (Décret n° 2010-678 du 21 juin 2010 et C. déf. art. R. 2311-1 et suiv. et CP, art. 413-9) :

- **Secret** : ce niveau est réservé aux informations et supports dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à porter atteinte à la défense et à sécurité nationale ;
- Très Secret : ce niveau est réservé aux informations et supports dont la divulgation ou auxquels l'accès aurait des conséquences exceptionnellement graves pour la défense et la sécurité nationale.

Pour assurer une plus grande transparence, le Code de la défense a institué la Commission du secret de la défense nationale (Code de la défense, art. L. 2312-1 à L. 2312-8).

Autorité administrative indépendante, elle donne un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du Code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises [Circ. Crim. 08-1/G1 du 03 janvier 2008, BE n° 74546 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 16 juillet 2010 (class. 31-33).].

4.3) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 413-10, alinéa 1, du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un secret de la défense nationale est détruit, détourné, soustrait, reproduit ou divulgué;
- lorsque la personne à l'origine de l'infraction est dépositaire d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale.

Destruction, détournement, soustraction, reproduction ou divulgation d'un secret de la défense nationale



La soustraction s'apparente au vol ; la reproduction du document par photocopie entre, par exemple, dans les prévisions de la loi.

La divulgation du secret consiste, en fait, à le porter à la connaissance du public (discours, articles de presse) ou d'une personne non qualifiée (confidences orales, lettres). Le titre II, chapitre ler de l'annexe de l'arrêté du 30 novembre 2011, précise les personnes pouvant avoir accès aux secrets de la défense nationale.

La loi prévoit deux cas d'atteintes ; il peut s'agir :

- d'un acte positif de l'auteur de l'infraction ou d'une omission volontaire. Exemple : personne dépositaire détruisant, divulguant ou laissant détruire un document ;
- d'une imprudence ou d'une négligence de la personne dépositaire. Exemple : responsable de service négligeant de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des documents secrets.

Fait commis par une personne dépositaire d'un secret de la défense nationale

L'auteur doit être dépositaire d'un secret de la défense nationale :

- soit par état ou profession;
- soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté d'accomplir l'acte ou de laisser s'accomplir l'acte d'atteinte au secret.

4.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Atteinte au secret de la défense nationale commise par une personne dépositaire de ce secret	Délit	CP, art. 413-10, al. 1 et 2	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Atteinte au secret de la défense nationale commise par une personne dépositaire de ce secret, agissant par imprudence ou négligence	Délit	CP, art. 413-10, al. 3	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

4.5) Tentative

Seule la tentative de l'atteinte active au secret de la défense nationale, prévue à l'article 413-10, alinéa 1, du Code pénal, est punissable (CP, art. 413-12).

4.6) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent en outre les pénalités de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 414-7).

4.8) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 413-11 du Code pénal.



Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque les faits consistent en une appropriation, accès, destruction, soustraction ou reproduction, de quelque manière que ce soit, ou divulgation d'un secret de la défense nationale ;
- lorsque ces actes sont commis par une personne non-dépositaire du secret de la défense nationale.

Appropriation, destruction, accès, soustraction ou reproduction, de quelque manière que ce soit, ou divulgation d'un secret de la défense nationale

L'appropriation consiste à s'assurer la possession d'un secret de la défense nationale.

La mise en possession du secret peut s'effectuer par tout moyen :

- photographies;
- dessins;
- levés topographiques...

Sont comprises aussi, la prise de connaissance, la destruction, la soustraction, la reproduction et la divulgation au public ou à une personne non qualifiée.

Actes commis par une personne non-dépositaire du secret de la défense nationale

La personne, auteur des faits, ne doit pas être dépositaire du secret de la défense nationale.

Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par le fait que l'auteur agit en toute connaissance de cause.

4.9) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Atteinte au secret de la défense nationale	Délit	CP, art. 413-11	Emprisonnement de cinq ans
commise par une personne non dépositaire de ce secret			Amende de 75 000 euros

4.10) Tentative

Expressément prévue par la loi, la tentative de ce délit est punissable (CP, art. 413-12).

4.11) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 414-7).

4.12) Extension des infractions au préjudice des puissances alliées

Les dispositions relatives aux atteintes au secret de la défense nationale sont applicables :

- aux actes qui seraient commis au préjudice des puissances signataires du traité de l'Atlantique nord (CP, art. 414-8);
- aux actes qui seraient commis au préjudice de l'organisation du traité de l'Atlantique nord ;
- aux informations échangées en vertu d'un accord de sécurité relatif à la protection des informations classifiées conclu entre la France et un ou des États étrangers ou une organisation internationale, régulièrement approuvé et publié (CP, art. 414-9);
- aux informations échangées entre la France et une institution ou un organe de l'Union européenne et classifiées en vertu des règlements de sécurité de ces derniers qui ont fait l'objet d'une



publication au Journal officiel de l'Union européenne.

5) Exemption et réduction de peine

Est exemptée de peine :

- toute personne ayant tenté de commettre l'une des infractions prévues aux articles 411-2, 411-3, 411-6, 411-9 et 412-1 du Code pénal mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les autres coupables (CP, art. 414-2);
- toute personne qui, ayant participé à un complot d'attentat, a, préalablement à toute poursuite, révélé le complot aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants (CP, art. 414-3).

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 411-4, 411-5, 411-7, 411-8 et 412-6 du Code pénal est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables (CP, art. 414-4).

Lorsque la peine encourue est la détention criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de détention criminelle.